

**B. Frais et dépens**

Procédures en dehors de Strasbourg : rejet de la demande de remboursement.

Procédures à Strasbourg : doutes quant à la nécessité de certaines dépenses ou au caractère raisonnable de leur montant – octroi d'un remboursement partiel, évalué en équité.

*Conclusion* : Danemark tenu de payer une certaine somme (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

1. 10. 1982, Piersack ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 26. 10. 1984, De Cubber ; 25. 8. 1987, Lutz ; 14. 9. 1987, Gillow ; 14. 9. 1987, De Cubber ; 27. 11. 1987, Ben Yaacoub

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 154

AFFAIRE HAUSCHILDT

1. DECISION DU 26 SEPTEMBRE 1988 (dessaisissement)
2. ARRET DU 24 MAI 1989

HAUSCHILDT CASE

1. DECISION OF 26 SEPTEMBER 1988 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 24 MAY 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par la Cour plénière

*Danemark – « impartialité » de tribunaux qui avaient déclaré le requérant coupable, et dont certains membres avaient aussi rendu en l'espèce des décisions antérieures au procès, notamment au sujet de la détention provisoire (article 762 de la loi sur l'administration de la justice)*

## I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES)

Moyen tiré de ce que le requérant aurait pu récuser les juges concernés ≈ le Gouvernement doit convaincre la Cour que l'intéressé disposait là d'un recours effectif – or, eu égard à la législation et à la pratique danoises, l'avocat de la défense pouvait raisonnablement, à l'époque, croire vouée à l'échec toute demande de récusation.

*Conclusion* : rejet de l'exception (quatorze voix contre trois).

## II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

1. La Cour doit examiner non pas, dans l'abstrait, la législation et la pratique pertinentes, mais la manière dont elles ont été appliquées au requérant.

2. L'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective (conviction personnelle de tel juge en telle occasion) et selon une démarche objective (existence de garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du juge).

3. Démarche subjective : aucune preuve d'un parti pris dans le chef des juges concernés.

4. Démarche objective : les apparences revêtent une certaine importance, car il y va de la confiance que les tribunaux inspirent aux justiciables – l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'accusé quant à l'impartialité peuvent passer pour objectivement justifiées.

Qu'un juge de première instance ou d'appel, dans un système comme le danois, ait déjà pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la détention provisoire, ne justifie pas en soi de telles appréhensions – en l'espèce, toutefois, les décisions des juges en cause sur la détention s'appuyaient explicitement sur l'article 762 § 2 de la loi sur l'administration de la justice – or, en exigeant des « soupçons particulièrement renforcés » que l'intéressé a commis l'infraction, il rend infime l'écart entre la question à trancher pour recourir audit article et le problème à résoudre à l'issue de procès.

5. Dans les circonstances de la cause, l'impartialité des juridictions compétentes pouvait paraître sujette à caution et les craintes du requérant à cet égard pouvaient passer pour objectivement justifiées.

*Conclusion* : violation (douze voix contre cinq).

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage**

Dommage matériel allégué : absence de lien de causalité avec la violation constatée par la Cour – rejet de la demande.

Dommage moral : constat d'une violation constituant en soi une satisfaction équitable suffisante.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.